



Bennett Jones

# Recours collectifs : Regard vers l'avenir 2024



|   |    |
|---|----|
| Introduction .....  | 1  |
| Économie des ressources judiciaires, accès à la justice et certitude du droit :<br>La Cour suprême du Canada refuse d’entendre une trilogie d’affaires sur l’intrusion dans l’intimité .....          | 3  |
| Effet des modifications législatives apportées au critère de certification : <i>Banman v Ontario</i> , 2023<br>ONSC 6187 .....  | 5  |
| Comblers le vide — Les litiges en responsabilité délictuelle de masse qui ne passent pas l’étape de<br>la certification .....   | 8  |
| Les disparités entre les régimes de protection du consommateur continuent d’être un obstacle<br>aux recours collectifs nationaux .....  | 10 |
| <i>O’Connor v Canadian Pacific Railway Company et al.</i> : L’insuffisance d’un fondement factuel<br>fait dérailler une certification en Colombie-Britannique .....                                   | 11 |
| Recours collectifs en droit de la concurrence : l’année en bref .....   | 13 |
| Recours collectif pour conception négligente contre le fabricant de l’arme utilisée lors d’une<br>fusillade de masse : échec de la demande de certification .....                                     | 15 |
| Assurance pertes d’exploitation : le virus de la COVID-19 n’ouvre pas droit à des indemnités .....  | 19 |
| <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : la Cour d’appel de l’Ontario donne du mordant au critère<br>d’autorisation des poursuites pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire ..... | 22 |
| Échos du Québec sur les actions collectives de consommateurs : principales<br>contestations juridiques .....  | 26 |
| Auteurs .....   | 31 |

Que vous soyez avocat, propriétaire d’entreprise ou souhaitez simplement suivre les récents développements liés aux recours collectifs au Canada, nous vous invitons à nous faire part de vos [préférences d’abonnement](#) pour recevoir nos perspectives et analyses directement dans votre boîte de réception.

**Restons en contact**

**Rencontrez notre  
équipe**



# Introduction

Nina Butz

Dans cette édition 2024 de *Regard vers l'avenir*, nous revenons sur les principaux développements de la dernière année concernant les recours collectifs puis, à la lumière des tendances récentes, nous faisons quelques prédictions pour les prochaines années.

D'abord, nous nous penchons sur le refus de la Cour suprême du Canada d'entendre une trilogie de recours collectifs sur le droit à la vie privée, par lesquels les appelants cherchaient à élargir le délit d'intrusion dans l'intimité.

Ensuite, nous analysons une décision de la Cour supérieure de l'Ontario qui clarifie l'effet des modifications législatives de 2020 sur le critère de certification des recours collectifs. La Cour se penchait sur les exigences de supériorité et de prédominance ajoutées au critère du meilleur moyen.

Dans la même veine, nous expliquons comment un juge s'est appuyé sur l'article 7 de la loi ontarienne sur les recours collectifs pour remplacer la proposition de recours collectif pour sévices au hockey mineur par au plus 60 recours joints. Après avoir rejeté la motion en certification vu la complexité du dossier, le juge devait répondre à cette question : au Canada, quel mécanisme permet d'instruire les litiges en responsabilité délictuelle de masse (*mass tort*) lorsque le recours collectif ne convient pas?

Nous étudions ensuite un jugement de la Colombie-Britannique sur l'effet des disparités entre les régimes provinciaux de protection du consommateur, disparités qui font obstacle à la certification de recours collectifs nationaux contre des fabricants.

Toujours en Colombie-Britannique, mais en changeant de cible, la Cour suprême de la province a refusé de certifier un recours collectif pour un incendie. Nous verrons qu'elle tient à la certification comme étape de filtrage des recours collectifs proposés. En l'occurrence,

l'insuffisance et l'inadmissibilité de la preuve sur le lien de causalité ont scellé l'issue de l'affaire.

Nous poursuivons avec un survol d'une série de recours collectifs en droit de la concurrence montrant que les défendeurs obtiennent de meilleurs résultats en invoquant le caractère spéculatif du recours et en s'attaquant aux actes de procédure et à la théorie de la cause, au lieu de se concentrer principalement ou exclusivement sur les questions de préjudice.

Nous continuons avec une autre décision récente, dans laquelle la Cour supérieure de l'Ontario a affirmé la nécessité de produire, pour un recours collectif en conception négligente, une preuve d'un expert en conception qualifié, même dans le contexte d'une motion en certification. L'affaire portait sur un pistolet Smith & Wesson utilisé lors de la fusillade de 2018 sur l'avenue Danforth, à Toronto.

Nous résumons ensuite la décision très attendue dans l'affaire de l'assurance pertes d'exploitation en contexte pandémique. Au terme de l'instruction des questions communes, la Cour supérieure de l'Ontario a rejeté le recours collectif sur toute la ligne. C'était la première fois qu'un tribunal canadien devait appliquer les principes d'interprétation des contrats d'assurance aux réclamations relatives à la COVID-19 dans une affaire d'une telle envergure.

Nous nous tournons maintenant vers d'autres tendances en Ontario. Dans le secteur des valeurs mobilières, la Cour d'appel de l'Ontario s'est prononcée sur un recours collectif pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire. Préconisant une approche rigoureuse, la Cour a conclu que les juges saisis d'une motion en autorisation ont le droit d'examiner attentivement la preuve à l'appui de la motion. Elle a également précisé ce qui constitue une « rectification publique » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.



Enfin, nous présentons quelques décisions québécoises notables sur la contestation au fond d'actions collectives, le lien de causalité en contexte de responsabilité sans faute et la contestation de la composition d'un groupe proposé pour une question de compétence.

Notre groupe Recours collectifs a représenté nos clients dans les dossiers les plus chauds, les plus complexes et les plus importants de l'année. En effet, nous avons remporté de belles victoires dans plusieurs affaires faisant jurisprudence.

Bennett Jones a été nommé cabinet de l'année en 2022 en recours collectifs par *Benchmark Litigation*. Le coprésident du groupe Recours collectifs, Mike Eizenga, a été nommé « avocat de l'année en recours collectifs »

par *Benchmark* pour six des huit dernières années, et la coprésidente, Cheryl Woodin, a décroché le titre d'« avocate de l'année en recours collectifs » de *Benchmark* en 2023. D'autres membres du groupe ont vu leur expertise reconnue par *Chambers and Partners*. En effet, le groupe Recours collectifs de Bennett Jones est très bien classé au palmarès de *Chambers and Partners* en Règlement des différends : recours collectifs.

Nous continuons par ailleurs d'étendre notre présence nationale. Notre bureau de Montréal, qui fête sa première année d'existence, nous permet d'accompagner nos clients en droit de la concurrence et des actions collectives dans tous les territoires canadiens où ils risquent des poursuites.



# Économie des ressources judiciaires, accès à la justice et certitude du droit : La Cour suprême du Canada refuse d'entendre une trilogie d'affaires sur l'intrusion dans l'intimité

Nina Butz et Mehak Kawatra

Le 13 juillet 2023, la Cour suprême du Canada a rejeté des demandes d'autorisation d'en appeler de trois décisions de la Cour d'appel de l'Ontario ayant refusé d'appliquer le délit d'intrusion dans l'intimité à des défendeurs exploitant des bases de données (des organisations qui recueillent et stockent des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales et se font « pirater » par des tiers). La nouvelle est intéressante pour ce type de défendeurs : les victimes doivent maintenant prouver une perte indemnisable pour présenter contre eux une demande en lien avec une atteinte aux données commise par un tiers non autorisé. La tâche peut être complexe, surtout dans le contexte de recours collectifs où les demandeurs n'ont pas subi de pertes suffisamment graves ou indemnisables qui dépassent les dépenses ou désagréments raisonnables du quotidien.

Le délit d'intrusion dans l'intimité est une cause d'action pour atteinte à la vie privée reconnue en common law qui a été acceptée par la Cour d'appel de l'Ontario en 2012 dans l'affaire *Jones c. Tsige* pour reconnaître le préjudice moral découlant d'une invasion intentionnelle. Trois éléments composent ce délit :

1. le défendeur s'est introduit dans les affaires privées du demandeur sans motif valable (le critère du comportement);
2. le comportement intrusif était intentionnel ou insouciant (le critère de l'état d'esprit);
3. une personne raisonnable considérerait l'intrusion comme un acte hautement offensant causant de la

détresse, de l'humiliation ou de l'angoisse (le critère des conséquences).

Comme ce délit reconnaît le préjudice moral, la preuve d'une perte pécuniaire n'est pas nécessaire à l'octroi de dommages-intérêts. Il s'agit donc d'une cause d'action très attrayante pour les personnes qui veulent exercer un recours collectif en atteinte à la vie privée contre des défendeurs exploitant des bases de données.

Depuis l'affaire *Jones c. Tsige*, un certain flou planait dans la jurisprudence ontarienne à savoir si l'intrusion dans l'intimité pouvait être invoquée contre des exploitants de bases de données. C'est dans ce contexte que trois recours collectifs pour atteinte à la vie privée ont été intentés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, puis entendus par la Cour d'appel de l'Ontario en 2022 : *Owsianik v Equifax Canada Co. (Equifax)*, *Obodo v Trans Union of Canada Inc. (Trans Union)* et *Winder v Marriott International Inc. (Marriott)* (collectivement, la trilogie). Bennett Jones a représenté Marriott.

Les défenderesses dans les affaires de la trilogie exploitaient toutes des bases de données recueillant et stockant des renseignements personnels de clients canadiens, dont leurs nom, date de naissance, adresse et information de carte de crédit ou de paiement. Dans chaque cas, la base de données a été piratée par des tiers. Dans l'affaire *Equifax*, la demanderesse reprochait à Equifax d'avoir commis une intrusion dans l'intimité en raison de son insouciance dans le stockage des renseignements recueillis. Dans l'affaire *Trans Union*, le demandeur reprochait le même délit à Trans Union, l'accusant cette fois d'avoir permis le piratage par des



tiers. Et dans l'affaire *Marriott*, le demandeur reprochait à Marriott de l'avoir commis en manquant à ses déclarations et à ses obligations légales en matière de protection des renseignements sur sa base.

Dans l'affaire *Equifax* (la principale de la trilogie), la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que l'intrusion dans l'intimité ne s'appliquait pas aux défendeurs exploitant des bases de données, car ils ne sont pas ceux qui commettent l'« intrusion », ce qui fait échec au critère du comportement exigé dans *Jones c. Tsige*. Quel que soit l'éclairage que chaque demandeur tentait de donner à l'inconduite alléguée des défenderesses, la Cour a conclu qu'aucun fait ne démontrait qu'elles avaient directement commis une « intrusion ». Le caractère intentionnel ou insouciant des actes du défendeur à qui l'on reproche le délit doit se rapporter au comportement interdit, soit la véritable intrusion dans les affaires privées du demandeur. Dans chaque cas, la Cour a conclu que l'intrusion avait été commise par les pirates (des tiers inconnus et non autorisés) et non par les défenderesses exploitant les bases de données. La Cour a refusé d'élargir l'application du délit au comportement présumé de ces dernières.

En concluant que le délit d'intrusion dans l'intimité ne s'applique pas aux exploitants de bases de données, la Cour d'appel de l'Ontario a réaffirmé des principes énoncés par la Cour suprême du Canada en 2020 dans l'arrêt *Société des loteries de l'Atlantique c. Babstock* (*Babstock*) : il doit être « évident et manifeste » que les actes de procédure présentent une cause d'action soutenable, et il est important de statuer sur des demandes tôt, lorsque cela est approprié. Dans l'arrêt *Babstock*, la cause d'action était la renonciation à un recours délictuel. Selon la Cour suprême du Canada, une action ne peut pas survivre à une demande de radiation du simple fait qu'elle est inédite : si un tribunal ne la reconnaît pas même en tenant pour avérés les faits allégués, elle est manifestement vouée à l'échec et doit être radiée.

Dans l'affaire *Equifax*, la Cour d'appel de l'Ontario a renchéri sur les principes de l'arrêt *Babstock* en

concluant qu'une cour peut trancher la validité d'une demande dans le cadre d'une requête portant sur un acte de procédure même lorsque la question juridique est complexe, de nature politique et susceptible d'être débattue. La détermination prompte de la viabilité des demandes, surtout de celles qui sont vouées à l'échec, contribue à l'efficacité du système judiciaire, améliore l'accès à la justice et favorise la certitude du droit. Selon la Cour, cette approche permet aussi d'atténuer le plus possible l'injustice découlant de l'incertitude juridique qui pourrait exacerber la responsabilité potentielle des défendeurs et donner une longueur d'avance aux demandeurs dans le processus de certification.

Le délit d'intrusion dans l'intimité, comme la renonciation à un recours délictuel avant lui, a été utile aux demandeurs pour la certification. Ils se servaient du caractère inédit des causes d'action avancées et de la réticence des tribunaux à rejeter des demandes au terme de motions de radiation pour tenter des recours collectifs sans faire les évaluations au cas par cas, qui compliquent parfois la preuve du critère des questions communes. Les demandeurs auront maintenant beaucoup plus de difficulté à se prévaloir de cette stratégie.

## Regard vers l'avenir

Les entreprises qui recueillent et stockent les renseignements personnels de leurs clients demeurent assujetties à des obligations légales, contractuelles et autres (par exemple dans le contexte du délit de négligence), mais en refusant d'entendre les décisions de la trilogie, la Cour suprême du Canada a offert davantage de prévisibilité à celles qui seront visées par des demandes pour préjudice moral dans le contexte du délit d'intrusion dans l'intimité. Ce refus confirme aussi le principe de droit, réitéré et employé par la Cour d'appel de l'Ontario, selon lequel les tribunaux peuvent (et devraient) résoudre les questions en apparence complexes tôt dans le processus lorsque l'action est manifestement vouée à l'échec, car cela permet de réduire les coûts et d'atténuer l'incertitude pour les prochains litiges.



# Effet des modifications législatives apportées au critère de certification : *Banman v Ontario*, 2023 ONSC 6187

Cheryl Woodin et Sidney Brejak

Les modifications apportées à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario sont entrées en vigueur il y a environ quatre ans. Parmi les plus importantes, figure l'ajout du paragraphe 5(1.1), qui précise le critère du meilleur moyen énoncé à l'alinéa 5(1)d).

Avant, à l'étape de la certification, le demandeur devait établir un certain fondement factuel montrant que le recours collectif était le meilleur moyen de régler le différend. Il devait démontrer que son recours était : (1) équitable, efficace et gérable; et (2) préférable à tout autre moyen de règlement disponible. Les modifications ont ajouté deux conditions. Ainsi, le recours collectif ne sera considéré comme le meilleur moyen de régler les questions communes « que si, au minimum » : (i) le recours collectif est supérieur à tous les autres moyens de règlement raisonnablement disponibles; (ii) les questions communes l'emportent sur les questions individuelles.

De nombreux auteurs se sont penchés sur les possibles conséquences juridiques et pratiques des modifications<sup>1</sup>, et des juges ont indiqué en *obiter* soit que les modifications ne font que codifier la jurisprudence<sup>2</sup>, soit qu'elles modifient le droit de façon importante<sup>3</sup>, mais les tribunaux s'étaient peu attardés à cette question jusqu'à récemment.

Les choses ont changé depuis que le juge Perell, l'un des plus éminents spécialistes des recours collectifs au Canada, a rendu sa décision dans l'affaire *Banman v Ontario* (*Banman*), le 31 octobre 2023.

Dans cette affaire, les demandresses voulaient faire certifier un recours collectif contre le gouvernement de l'Ontario et le procureur général au nom de 429 patients traités par le service de psychiatrie légale de l'hôpital psychiatrique St. Thomas entre 1976 et 1992. Leurs allégations étaient nombreuses : manquement à une obligation fiduciaire, négligence, responsabilité du fait d'autrui, manquement à une obligation intransmissible et violation des articles 7, 9, 12, 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*). Les défendeurs s'opposaient à la certification, soutenant que les questions individuelles l'emporteraient sur les questions communes et qu'une jonction d'instances serait préférable au recours collectif proposé.

Le juge Perell a rejeté le recours contre le procureur général, mais certifié celui contre le gouvernement de l'Ontario puisque les demandresses avaient satisfait au critère de certification, sauf pour certaines allégations relatives à la *Charte* et plusieurs questions communes relatives au lien de causalité et au préjudice.

1. Par exemple, Michael Eizenga et Michael Peerless affirment que le critère de certification de l'Ontario [TRADUCTION] « est désormais plus difficile à satisfaire », si bien que l'Ontario est le seul endroit « où le critère du meilleur moyen est aussi restrictif ». Voir « Class Actions: From Case #1 to the 2020 Amendment in Ontario », 40 Adv J No 4, 21-25.
2. *Woods et al. v University of Ottawa*, 2021 ONSC 5720; *McGee v Farazli et al.*, 2022 ONSC 4105.
3. *Coles v FCA Canada Inc.*, 2022 ONSC 5575.



## Un critère de certification resserré

Pour déterminer l'effet des modifications sur l'analyse du meilleur moyen, le juge Perell analyse le texte et l'historique législatif des modifications. Il en conclut que celles-ci avaient pour objet [TRADUCTION] « de rehausser le seuil, d'ériger un plus grand obstacle, de rendre le critère du meilleur moyen plus difficile à satisfaire ». Ainsi, le recours collectif proposé doit *obligatoirement* être supérieur aux autres moyens, et les questions communes, prises ensemble, doivent *obligatoirement* l'emporter sur les questions individuelles.

Le juge Perell se penche ensuite sur le caractère restrictif du critère modifié. Il conclut que la nouvelle analyse du meilleur moyen consiste à déterminer : (1) si le recours collectif est gérable; (2) s'il existe d'autres moyens raisonnables; (3) si les questions communes l'emportent sur les questions individuelles; (4) si le recours collectif proposé est préférable aux autres moyens.

Cette analyse implique une comparaison des avantages et des inconvénients des solutions de rechange sur trois plans : économie de ressources judiciaires, modification des comportements et accès à la justice, ce dernier facteur devant toujours être le plus important. Le recours collectif ne constituera pas le meilleur moyen si, en fin de compte, les demandeurs sont confrontés aux mêmes difficultés économiques et pratiques qu'au départ.

## Prédominance

Le juge Perell conclut que l'analyse de la prédominance des questions communes sur les questions individuelles sert à déterminer si les questions communes — *prises ensemble* — contribuent à l'économie de ressources judiciaires et permettent l'accès à la justice en faisant progresser suffisamment les réclamations des membres du groupe. La fameuse métaphore du match de football — chaque question commune doit simplement faire gagner quelques verges — ne s'applique pas à la nouvelle analyse du meilleur moyen, plus rigoureuse.

Pour déterminer si les questions communes, prises ensemble, l'emportaient sur les questions individuelles dans l'affaire *Banman*, le juge Perell a tenu compte des grandes disparités dans les montants réclamés par les patients. Individuellement, beaucoup de patients réclamaient des montants négligeables qui ne justifiaient

pas le coût d'une poursuite individuelle. Quelques patients réclamant plusieurs millions de dollars auraient très bien pu tenter des poursuites individuelles, mais le juge a conclu que les avantages pour les membres du groupe réclamant un petit montant répondaient à l'exigence de prédominance des questions communes. En effet, ces patients ne disposaient d'aucune autre voie d'accès à la justice.

## Supériorité

Après un examen des solutions de rechange au recours collectif proposé, le juge Perell conclut que ces solutions seraient longues, coûteuses et inefficaces. Il cite l'affaire *Barker v Barker* (une proposition de recours collectif pour violence institutionnelle avait fait l'objet d'une jonction d'instances; le processus, qui a finalement duré 23 ans, a été marqué par des retards, des coûts prohibitifs et d'autres difficultés), un bon exemple qui illustre le coût élevé et le caractère ingérable des poursuites individuelles pour violence ou malversation institutionnelle. Revenant à l'affaire dont il est saisi, le juge Perell indique que des poursuites individuelles obligerait les patients vulnérables, marginalisés et âgés à participer à de longues enquêtes préalables dans l'espoir de recevoir un tout petit montant.

Par ailleurs, le juge Perell rappelle aux défendeurs qu'une poursuite unique serait financièrement avantageuse pour eux, car ils seraient dégagés de toute responsabilité envers tous les membres du groupe en cas de règlement.

## *Grozelle v Corby Spirit and Wine Limited*, 2023 ONSC 7212

Dans l'affaire *Grozelle v Corby Spirit and Wine Limited* de 2023 (*Grozelle*), une contestation de motion en certification, la juge Akbarali cite *Banman* favorablement. Elle réitère que les modifications ont rendu le critère de certification plus rigoureux.

Les demandeurs dans l'affaire *Grozelle* alléguaient que la défenderesse était responsable de dommages matériels prétendument causés par les émissions de ses entrepôts de vieillissement du whisky, qui auraient fait apparaître un champignon. Ils l'accusaient de négligence et de fausses déclarations négligentes.



La juge Akbarali a conclu que le recours collectif n'était pas le meilleur moyen en l'espèce, contrairement à l'affaire *Banman*, parce que les questions individuelles l'emportaient sur les questions communes, tant en quantité qu'en difficulté de la preuve nécessaire à la démonstration du préjudice et, potentiellement, des éléments constitutifs d'une fausse déclaration négligente. Ainsi, l'instruction des questions individuelles serait aussi exigeante qu'une poursuite individuelle pour les membres du groupe.

## Regard vers l'avenir

Les décisions *Banman* et *Grozelle*, qui jettent un premier éclairage sur l'application de la nouvelle analyse du meilleur moyen, seront très utiles aux avocats qui travaillent sur des recours collectifs en Ontario. On sait maintenant que :

- le critère du meilleur moyen est désormais plus difficile à satisfaire pour les demandeurs;

- l'accès à la justice est le principal facteur à considérer dans l'analyse du meilleur moyen;
- pour répondre à l'exigence de la prédominance, les questions communes — *prises ensemble* — doivent l'emporter sur les questions individuelles;
- il faut tenir compte de la faisabilité économique et de l'efficacité pour déterminer si le recours collectif est préférable aux autres moyens raisonnables.

Bien qu'il soit trop tôt pour mesurer le plein effet des modifications sur les recours collectifs futurs, les décisions *Banman* et *Grozelle* confirment que le critère du meilleur moyen est plus difficile à satisfaire que sous le régime de l'ancienne loi. Cela dit, il reste à voir comment les tribunaux continueront d'interpréter et d'appliquer la nouvelle analyse du meilleur moyen à d'autres trames factuelles et à d'autres moyens envisageables.



# Comblent le vide — Les litiges en responsabilité délictuelle de masse qui ne passent pas l'étape de la certification

Ethan Schiff et Marshall Torgov

Au Canada, quel mécanisme permet de régler les litiges en responsabilité délictuelle de masse (*mass tort*) lorsque le recours collectif ne passe pas l'étape de la certification? La Cour supérieure de justice de l'Ontario se penche sur cette question dans l'affaire *Carcillo v Canadian Hockey League (Carcillo)*.

Le juge saisi de la motion a refusé de certifier un recours collectif que des joueurs de hockey ont intenté contre la Ligue canadienne de hockey (LCH), trois ligues de hockey junior majeur et les 74 entités représentant les 60 équipes composant ces ligues pour divers sévices subis sur une période de plus de 50 ans.

À la suite du refus de certifier, les demandeurs ont présenté une motion en vertu, entre autres, de l'article 7 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (la Loi), demandant au juge d'ordonner la continuation de l'instance sous une autre forme. Le juge a accepté et ordonné que le recours collectif proposé soit remplacé par au plus 60 recours joints avec option de participation (l'ordonnance rendue en vertu de l'article 7), chacun devant être mené par des demandeurs alléguant des sévices contre une équipe, sa ligue régionale et la LCH.

L'ordonnance rendue en vertu de l'article 7 n'a pas été appliquée. Les demandeurs l'ont portée en appel, de même que le refus de certifier. Les instances d'appel sont en cours, mais l'affaire *Carcillo* offre néanmoins un bon exemple pour les juges et les parties qui cherchent d'autres moyens de trancher des litiges en responsabilité délictuelle de masse lorsque ni le recours collectif ni le recours individuel ne conviennent.

## Le refus de certifier et le prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 7

En février 2023, le juge saisi de la motion en certification l'a rejetée, notamment en raison de l'absence de responsabilité collective des défenderesses : les joueurs ne peuvent pas présenter de demande contre les équipes et les ligues pour lesquelles ils n'ont pas joué. Le juge a par ailleurs conclu que les questions n'étaient pas suffisamment communes pour satisfaire aux critères de certification. Il s'exprime ainsi :

[TRADUCTION] le recours collectif proposé serait ingérable, et aucun plan de déroulement d'instance — certainement pas le plan générique des avocats du groupe — ne permettrait d'y remédier. Le tribunal aurait à gérer : a) les défenses individuelles de 78 défenderesses dans 13 territoires différents; b) des centaines de mises en cause visant les véritables responsables, ces pédophiles, sadiques et sociopathes qui ont, apparemment sans scrupules, torturé leurs coéquipiers; c) des cas de « sévices » qui impliquent une myriade d'offenses et de délits; d) des faits s'étalant sur plus de 50 ans; e) la question du droit à appliquer entre la common law, le droit civil et, possiblement, le droit américain; f) des moyens de défense fondés sur le délai de prescription, etc.

Selon le juge, la jonction des demandes qui concernent des expériences semblables dans une même équipe serait une avenue préférable pour assurer l'accès à la justice.



Depuis août 2023, le juge a présidé cinq audiences au sujet de la motion des demandeurs concernant l'ordonnance rendue en vertu de l'article 7. Les demandeurs ont d'abord proposé un processus de règlement de réclamations prévoyant le renvoi de réclamations à des arbitres non judiciaires dont la décision serait confirmée par un juge. Le juge a rejeté cette proposition, citant notamment la compétence limitée de la Cour pour ce qui est d'ordonner des « innovations procédurales ».

## Le plan découlant de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 7

Le juge a plutôt approuvé un processus sur mesure pour la transition du recours collectif vers un maximum de 60 recours joints avec option de participation, chacun visant une équipe, la ligue à laquelle elle appartient et la LCH. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 7 prévoit aussi des dispositions sur le processus décisionnel applicable à ces recours, notamment dans un souci d'efficacité. Elle prévoit entre autres :

1. la transmission d'un avis aux membres du groupe les informant du refus de certifier et de la possibilité de participer au recours s'appliquant à eux suivant la jonction (l'avis doit être transmis de façon directe, à l'aide des coordonnées dont disposent les défenderesses, et de façon indirecte, au moyen de publications sur le Web et les médias sociaux. De plus, les frais de cet avis incombent aux défenderesses);
2. le processus que les demandeurs doivent suivre pour participer à un recours joint. Ils doivent notamment fournir l'information nécessaire aux avocats du groupe pour qu'ils les ajoutent au bon recours;
3. des exigences pour le dépôt d'actes de procédure confidentiels, notamment celle de caviarder les renseignements nominatifs jusqu'à la clôture de la procédure écrite;
4. l'obligation pour les demandeurs de proposer des offres de règlement spéciales;
5. le processus de gestion des mises en cause;
6. la gestion de l'instance par un seul juge pour tous les recours issus de la jonction;
7. la considération du recours à des procès baromètres (*bellwether*).

## Regard vers l'avenir

Comme nous l'avons mentionné, les demandeurs ont interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 7. Reste que l'affaire *Carillo* pourra servir de précédent aux tribunaux canadiens qui voudront mettre en place des processus similaires, même si on ne peut pas prédire s'ils rendront de telles ordonnances ou si les demandeurs en solliciteront. À ce jour, aucune autre décision se prévalant de l'article 7 de la Loi pour créer un processus semblable n'a été publiée. Dans le cas où les législateurs du Canada adopteraient un processus semblable à celui qui existe aux États-Unis pour les litiges multidistricts, et d'ici à ce qu'un tel processus soit en vigueur, l'ordonnance rendue en vertu de l'article 7 dans cette affaire peut servir de modèle pour la résolution de litiges en responsabilité délictuelle de masse lorsque ces litiges ne peuvent être certifiés à titre de recours collectif.

Bennett Jones représente les défenderesses.



# Les disparités entre les régimes de protection du consommateur continuent d'être un obstacle aux recours collectifs nationaux

Peter Douglas

La décision que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendue en décembre 2023 dans l'affaire *MacKinnon v Pfizer Canada Inc. (MacKinnon)* illustre qu'il est difficile de faire certifier un recours collectif national contre des fabricants pour des manquements aux lois provinciales sur la protection du consommateur.

Dans cette affaire, les demanderesses cherchaient à obtenir la certification d'un recours collectif contre différents fabricants pharmaceutiques pour l'efficacité prétendument déficiente de leurs produits contraceptifs. En plus d'alléguer des défauts de fabrication par négligence, les demanderesses accusaient les défendeurs d'avoir employé des pratiques déloyales en contravention avec différentes lois provinciales sur la protection du consommateur en faisant de fausses déclarations sur les ingrédients composant leurs produits et sur leur degré d'efficacité de plus de 99 pour cent pour la prévention des grossesses.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accordé la certification pour des demandes en vertu de certaines lois provinciales, mais a refusé de le faire pour celles se rapportant à la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* de l'Ontario et à la *Business Practices Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, estimant que dans ces provinces, un lien contractuel devait être établi pour satisfaire aux critères de certification.

Comme les demanderesses et les membres du groupe proposé n'avaient pas acheté les produits contraceptifs prétendument défectueux directement auprès des fabricants, il n'y avait pas de lien contractuel entre eux. Pour cette raison, la Cour a radié les demandes se rapportant aux lois de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard parce qu'elles étaient vouées à l'échec.

## Regard vers l'avenir

Cette décision illustre la grande disparité des critères d'admissibilité des demandes déposées en vertu des lois sur la protection du consommateur de chaque province. Par exemple, comme la Cour suprême de la Colombie-Britannique l'a souligné dans l'affaire *MacKinnon*, il a été maintes fois répété qu'il faut plaider le lien contractuel à l'appui des demandes présentées sous le régime des lois de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, alors que ce n'est pas le cas dans les autres provinces.

Il est aussi reconnu que les demandeurs sont tenus de prouver que les membres du groupe proposé se sont fiés aux déclarations supposément fausses pour faire valoir toute réclamation pour pratiques déloyales au titre des lois sur la protection du consommateur de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. Cette exigence, qui complique la démonstration du caractère suffisamment commun des demandes du groupe, ne figure pas dans les lois ontarienne et manitobaine.

En raison de ces différences, il est excessivement rare de voir la certification de recours à l'échelle nationale lorsque les seules causes d'action concernent des manquements aux lois provinciales sur la protection du consommateur. Tant que ces disparités persistent, on peut s'attendre à voir les demandeurs invoquer d'autres causes d'action en plus de ces manquements dans leurs demandes de certification, comme des violations de la *Loi sur la concurrence* ou de contrat, ou encore des délits de common law comme la négligence, afin d'échapper aux exigences plus strictes de certaines lois provinciales sur la protection du consommateur.



# *O'Connor v Canadian Pacific Railway Company et al.* : L'insuffisance d'un fondement factuel fait dérailler une certification en Colombie-Britannique

Une demande de certification est refusée en raison de  
l'insuffisance de la preuve d'un « certain fondement factuel »  
à l'appui de l'allégation sous-jacente

Ilan Ishai et Jackson Spencer

Le 30 juin 2021, le village rural de Lytton, en Colombie-Britannique, a été dévasté par un incendie qui a été lourd de conséquences pour de nombreuses personnes, plusieurs ayant subi des blessures ou perdu leur maison ou leur gagne-pain, tandis que d'autres y ont laissé leur vie. Diverses poursuites liées à l'incendie ont été introduites à la suite de la tragédie, dont un recours collectif proposé par Jordan Spinks et feu Christopher O'Connor (*O'Connor v Canadian Pacific Railway Limited — O'Connor*).

M. Spinks a présenté divers recours en responsabilité délictuelle (négligence, nuisance, règle de l'arrêt *Rylands v Fletcher*) contre, entre autres, les sociétés ferroviaires Canadien National et Canadien Pacifique, et Transports Canada, au motif que les activités ferroviaires dans la région seraient à l'origine de l'incendie ou auraient contribué à son déclenchement.

Le 9 août 2023, l'honorable juge en chef Hinkson de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de certification. Il a conclu que la principale allégation visant les activités ferroviaires n'était pas étayée par la preuve et que les actes de procédure présentaient de graves lacunes, de sorte qu'aucune des causes d'action ne répondait aux critères de l'alinéa 4(1)(a) de la *Class Proceedings Act* de la Colombie-Britannique. Pour la Cour, comme il n'a pas présenté d'élément démontrant que les défendeurs ont causé

l'incendie ou y ont contribué, le demandeur n'a pas établi un certain fondement factuel aux fins du respect de l'exigence d'une question commune.

Cette décision montre que la Cour suprême de la Colombie-Britannique tient à la certification comme étape de filtrage. Les demandeurs doivent notamment présenter une preuve suffisante de l'existence d'une question commune liant les membres du groupe. L'exigence est modeste, mais elle existe.

## Après examen, la Cour a jugé la preuve insuffisante

Le demandeur a présenté six rapports d'experts [TRADUCTION] « portant de façon générale sur la cause de l'incendie ». La Cour les a examinés attentivement, puis a fait remarquer qu'aucun ne se prononçait véritablement sur cette cause ou sur le rôle qu'auraient joué les actes ou les omissions des défendeurs. Ce faisant, cette preuve d'expert n'avait qu'une faible valeur probante et aucune pertinence juridique; elle était donc inadmissible.

Par conséquent, les espoirs du demandeur reposaient entièrement sur les affidavits de témoins. Dans son propre affidavit, M. Spinks déclare qu'en arrivant aux environs des flammes, il a vu de la fumée s'élever près d'une passerelle parallèle au chemin de fer qui surplombe le fleuve Fraser (au sud-est de Lytton). Il



a aussi présenté un affidavit dans lequel un résident de Lytton affirme avoir vu un train passer à l'est de la passerelle, puis avoir vu de la fumée et des flammes environ 150 pieds au nord du chemin de fer. Ce résident affirme aussi qu'il n'a [TRADUCTION] « rien vu d'autre qui aurait pu déclencher ou autrement causer l'incendie ». Une preuve vidéo provenant du train ayant sillonné Lytton avant le début de l'incendie révèle que trois piétons se trouvaient près de la passerelle au moment du passage du train.

La Cour a conclu que le seul élément de preuve liant le chemin de fer à l'incendie était le témoignage selon lequel de la fumée est apparue peu de temps après le passage du train, et qu'il était insuffisant pour satisfaire à la norme applicable, si peu élevée soit-elle.

## L'analyse du lien de causalité porte le coup de grâce à l'analyse de la question commune

Le juge Hinkson a souligné que, pour qu'il certifie le recours collectif proposé par le demandeur, il aurait fallu que ce dernier démontre un certain fondement factuel à l'appui de l'argument selon lequel les demandes des membres du groupe soulevaient des questions communes, ce qui aurait nécessité l'établissement d'un [TRADUCTION] « certain fondement factuel quant à l'existence même d'une question commune »; le juge accepte ainsi implicitement l'approche « en deux étapes » au critère de la question commune. En l'espèce, hormis les affirmations selon lesquelles plusieurs trains sont passés par Lytton le jour où l'incendie s'est déclaré et selon lesquelles il y avait de la végétation près des rails, aucun fait n'a été allégué quant à la façon dont les trains, les rails ou les employés des sociétés ferroviaires auraient causé le brasier. La principale allégation reprochée aux défendeurs n'était donc [TRADUCTION] « rien de plus qu'un vœu pieux; elle ne suffisait certainement pas pour constituer un "fondement factuel" à l'appui de la demande ».

## Regard vers l'avenir

Cette décision est digne de mention, car elle avertit les avocats et les demandeurs représentant des groupes que de simples affirmations ou « vœux pieux » ne suffisent

pas; ils doivent présenter une preuve admissible sur le lien de causalité. La Cour ne se satisfera pas du fait que le lien de causalité « pourrait » être déterminé et que les défendeurs « pourraient » avoir des documents internes qui « pourraient » servir la cause des demandeurs.

Les demandeurs doivent présenter une « théorie cohérente », preuve à l'appui, expliquant comment les actes ou les omissions des défendeurs ont donné lieu aux questions communes liant les membres du groupe présumé. Cette preuve est nécessaire, car la Cour a clairement dit que ce n'est pas son rôle de faire des déductions, et elle ne tirera pas de conclusions fondées sur des cas antérieurs pour délivrer le demandeur du fardeau de la preuve qui lui incombe à l'étape de la certification. Par exemple, la Cour a reconnu que Lytton était un endroit connu pour ses records de chaleur et que les activités ferroviaires *peuvent* accroître les risques d'incendie, mais [TRADUCTION] « le simple fait que des trains ont causé des incendies dans le passé ne signifie pas qu'un train est à l'origine de celui qui nous occupe ».

Les défendeurs doivent eux aussi comprendre ce critère, et se demander si la preuve est admissible, ce qu'elle démontre et si elle constitue de simples possibilités et hypothèses plutôt qu'un fondement factuel pour les questions communes.

Bennett Jones a représenté la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique et Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée, deux des défenderesses désignées dans le recours collectif proposé, qui ont eu gain de cause dans la contestation de la demande de certification. Le juge Hinkson a rejeté la demande de certification, mais il a permis à M. Spinks de modifier ses documents et d'en présenter une nouvelle. Depuis ce rejet, d'autres recours ont été intentés contre les sociétés ferroviaires et d'autres parties en lien avec l'incendie de Lytton par des membres du groupe présumé de l'affaire *O'Connor*. Aux termes d'une ordonnance rendue par le juge en chef Hinkson en avril 2024, la grande majorité de ces recours seront gérés de façon collective par un même juge. À ce jour, aucune enquête (publique ou privée) n'a permis de conclure que les activités ferroviaires ont causé l'incendie de Lytton ou y ont contribué.



# Recours collectifs en droit de la concurrence : l'année en bref

Emrys Davis

Pendant des années, les défendeurs visés par une motion en certification d'un recours collectif en droit de la concurrence répliquaient que le préjudice subi par les membres du groupe était impossible à calculer ou, du moins, impossible à calculer selon les méthodes habituellement proposées par les demandeurs. Or les juges leur donnaient rarement raison. Entre 2010 et 2019, ces arguments étaient la plupart du temps rejetés par les tribunaux d'appel canadiens, y compris la Cour suprême du Canada.

Les demandeurs et les défendeurs en ont pris acte. Les demandeurs ont commencé à présenter des recours plus ambitieux qui ne comportaient pas forcément tous les ingrédients des succès passés (allégations de complot, sanctions gouvernementales, recours collectif parallèle aux États-Unis, etc.). Les défendeurs ont répliqué que les allégations des demandeurs étaient de la pure spéculation (même quand ce n'était pas le cas) et qu'elles étaient rarement génératrices de responsabilité au titre de la *Loi sur la concurrence*.

Comme l'illustrent quelques affaires récentes, les juges se sont montrés plus réceptifs, jusqu'à présent, à cet argumentaire en défense.

En avril 2023, la Cour d'appel fédérale a donné aux défendeurs la première d'une série de victoires en rejetant l'appel dans l'affaire *Jensen c. Samsung Electronics Co. Ltd (Jensen)*. Le tribunal de première instance avait rejeté la requête en autorisation principalement parce que les demandeurs n'invoquaient pas assez de faits concrets ni ne fournissaient d'autre preuve démontrant que les défendeurs avaient conclu un accord sur le prix des DRAM au lieu d'agir de façon indépendante. La Cour d'appel fédérale a confirmé à l'unanimité la décision de première instance. Entre autres observations, elle indique que les demandeurs dans l'affaire *Jensen*

ont présenté beaucoup moins de faits concrets sur l'accord allégué que dans d'autres affaires autorisées précédemment. Elle rejette également l'argument des demandeurs selon lequel le tribunal de première instance aurait procédé erronément à une analyse au fond, écrivant que « [r]ien n'est plus loin de la réalité ». En fait, « [l]'analyse visant à décider si la réclamation avancée par les membres d'un groupe proposé est fondée, même si de nombreux demandeurs la font valoir, se distingue entièrement d'un examen au fond de la réclamation ». Les demandeurs ont présenté une demande d'autorisation d'appel que la Cour suprême du Canada a toutefois rejetée en janvier 2024.

Les défendeurs ont encore obtenu gain de cause en août 2023 lorsqu'un tribunal ontarien a refusé de certifier un recours relatif lié au thon en conserve dans l'affaire *Lilleyman v Bumblebee Foods LLC (Lilleyman)*. Dans ce dossier, contrairement à l'affaire *Jensen*, M<sup>me</sup> Lilleyman n'avait pas à spéculer sur l'existence d'un accord. Les défendeurs avaient déjà plaidé coupables ou été reconnus coupables d'avoir conclu un accord illégal pour la vente de thon en conserve aux États-Unis. Cependant, comme dans l'affaire *Jensen*, le juge Perell a conclu que M<sup>me</sup> Lilleyman ne faisait que spéculer sur l'existence d'un accord sur la vente de thon en conserve au Canada. La preuve non contestée confirmait que les marchés canadien et américain offraient des produits différents, obtenus auprès de fournisseurs différents et vendus par des acteurs différents. En fait, M<sup>me</sup> Lilleyman poursuivait certaines entreprises qui ne vendent pas de thon en conserve au Canada, mais ne poursuivait pas certaines entreprises qui accaparent une part importante du marché canadien. Pour cette raison et plusieurs autres, le juge Perell a conclu que M<sup>me</sup> Lilleyman n'avait pas démontré l'existence d'une cause d'action raisonnable et d'un certain fondement factuel pour les questions



communes proposées. Il a donc rejeté la motion en certification. M<sup>me</sup> Lilleyman a cependant fait appel de cette décision.

En août puis en septembre, la Cour fédérale a rendu des décisions qui, sans donner raison aux défendeurs sur toute la ligne, renforcent la tendance au rejet des actes de procédure spéculatifs et des causes d'action qui débordent du cadre législatif. Dans l'affaire *Difederico v Amazon.com, Inc. (Difederico)*, la Cour fédérale a rejeté la requête en autorisation d'un recours contre Amazon. Amazon interdisait aux vendeurs tiers de vendre leurs produits sur Amazon à un prix plus élevé que sur d'autres sites Web. La Cour a jugé qu'il était clair et évident que ces dispositions contractuelles ne contrevenaient pas à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. Les vendeurs tiers étaient libres de facturer le prix de leur choix; le contrat leur interdisait simplement de demander un prix plus élevé sur Amazon qu'ailleurs sur le Web. Après avoir examiné en détail le texte de l'article, son historique législatif et la jurisprudence applicable, la Cour a conclu que l'interdiction imposée ne violait pas l'article 45. La Cour fédérale s'est livrée à une analyse similaire dans l'affaire *Sunderland v Toronto Regional Real Estate Board (Sunderland)*, qui portait sur les règles de rémunération des membres d'associations immobilières. Comme dans l'affaire *Difederico*, la Cour a examiné attentivement le texte et l'historique de la loi ainsi que la jurisprudence. Elle a conclu que : (1) la réclamation établit une cause d'action sur un aspect restreint, contre certains défendeurs seulement; (2) la réclamation établit une cause d'action contre certains autres défendeurs qui auraient été complices de la violation sous-jacente alléguée et l'auraient soutenue; (3) la réclamation n'établit aucune cause d'action contre certains défendeurs. Elle a donc autorisé le recours contre certains défendeurs seulement, en se fondant sur une théorie de la cause plus limitée que celle du demandeur. Les affaires *Difederico* et *Sunderland* ont toutes deux été portées en appel.

La fin de l'année a vu un autre exemple de théorie insoutenable que le tribunal n'a pas retenue. Dans l'affaire *Williams v Audible Inc. (Williams)*, le demandeur peinait à exposer une théorie juridique cohérente. Il avait donc présenté plusieurs versions de son recours au fil des ans. Bien que de nombreux recours collectifs évoluent au cours du processus de certification, cette affaire avait été transformée au point où les éléments de preuve présentés avec la motion en certification ne cadraient plus avec la plus récente théorie de la cause du demandeur (exposée pour la première fois à l'audience sur la motion). Le demandeur soutenait que sa preuve était suffisante, mais demandait subsidiairement un ajournement pour le dépôt d'éléments de preuve supplémentaires. La juge a rejeté sa demande d'ajournement et sa motion en certification, affirmant qu'un dépôt d'éléments de preuve aussi tardif, après tant de modifications, causerait un préjudice aux défendeurs. En décembre 2023, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé cette décision et rejeté l'appel du demandeur.

## Regard vers l'avenir

Bien que les décisions *Lilleyman*, *Difederico* et *Sunderland* fassent l'objet d'un appel, les demandeurs ont été déboutés en appel dans les affaires *Jensen* et *Williams*. Les trois autres affaires pourraient subir le même sort. Peu importe le résultat, toutes ces décisions montrent que le litige au stade de la certification porte de moins en moins sur le préjudice (à quelques exceptions près) et de plus en plus sur les actes de procédure et la théorie de la cause. Cette tendance devrait se poursuivre en 2024. Cela dit, nous prévoyons à terme une période plus laborieuse pour les défendeurs : les demandeurs vont prendre acte des décisions et sans doute délaissier les théories difficiles ou complexes, rédiger de meilleurs actes de procédure et choisir d'autres avenues dans les dossiers qui débordent du cadre juridique actuel.



# Recours collectif pour conception négligente contre le fabricant de l'arme utilisée lors d'une fusillade de masse : échec de la demande de certification

Gannon Beaulne et Thomas Feore

La Cour supérieure de l'Ontario a récemment affirmé la nécessité de produire, à l'appui d'allégations de conception négligente, une preuve d'un expert en conception qualifié, même dans le contexte d'une motion en certification.

Dans l'affaire *Price v Smith & Wesson Corp. (Price)*, le juge Paul Perell a refusé de certifier un recours collectif contre le fabricant de l'arme de poing utilisée lors de la tuerie de masse survenue en 2018 sur l'avenue Danforth, à Toronto. Les demandeurs présentaient un recours au nom des victimes décédées et des autres personnes touchées par ce drame. Au terme d'un processus en deux volets, le juge Perell a conclu qu'aucun fondement factuel n'appuyait la prétention que l'arme de poing utilisée lors de la tuerie avait été conçue de façon négligente ou que la négligence alléguée du fabricant avait causé le préjudice subi par les demandeurs.

Cette décision faisait suite à un jugement précédent selon lequel le recours des demandeurs pour conception négligente, fondé sur l'absence de certaines caractéristiques de sécurité dans la conception de l'arme, n'était pas voué à l'échec selon les actes de procédure. En 2020, le juge Perell avait scindé le processus de certification en deux volets : (1) une évaluation initiale de la suffisance des allégations des demandeurs, uniquement en se fondant sur les actes de procédure; (2) si les allégations passaient ce premier test, une évaluation de leur suffisance, au stade de la certification, en se fondant sur la preuve. Bien que les allégations de conception négligente aient passé le test des actes de procédure (comme nous l'avons expliqué dans un

billet de blogue précédent, [Les fabricants d'armes à feu sont-ils responsables des fusillades de masse?](#)), le juge Perell a conclu que la preuve présentée par les demandeurs ne constituait pas « un certain fondement factuel » suffisant à l'étape de la certification.

Cette décision établit des lignes directrices claires et précises sur la preuve attendue des demandeurs pour la certification d'un recours en conception négligente. Elle montre également que le « déficit d'information » des demandeurs par rapport aux défendeurs (décisions de conception, autres éléments), souvent invoqué dans les affaires de responsabilité du fait des produits, ne libère pas les demandeurs du fardeau d'établir un certain fondement factuel étayant leurs allégations de conception négligente, notamment par une preuve d'expert.

Cette décision renforce également un principe reconnu : pour établir un certain fondement factuel à l'appui des questions communes, on doit établir non seulement qu'il est possible d'apporter une réponse commune aux questions communes proposées, mais aussi que ces questions existent réellement.

## Aucun fondement factuel étayant les allégations de conception négligente

Le demandeur qui présente un recours en conception négligente doit :

1. identifier le vice de conception du produit;
2. établir que ce vice entraînait une probabilité considérable de préjudice;



3. établir que des méthodes de fabrication plus sûres, mais économiquement faisables, auraient pu être utilisées.

Pour déterminer si le fabricant a été négligent dans la conception du produit, il faut effectuer une analyse risque-utilité en pondérant l'utilité du design choisi et les risques prévisibles qui y sont associés. La faisabilité économique est prise en compte : le design proposé doit pouvoir être fabriqué sans entraver indûment l'utilité du produit ou en augmenter indûment les coûts.

Dans l'affaire *Price*, le produit était un pistolet semi-automatique M&P40 de marque Smith & Wesson conçu pour un usage militaire et policier. Le vice de conception allégué par les demandeurs consistait en l'absence de technologie « d'arme intelligente », appelée aussi « technologie d'utilisateur autorisé ». Cette technologie, qui vise à prévenir l'usage criminel d'armes à feu, bloque le fonctionnement de l'arme quand elle n'est pas entre les mains d'un utilisateur autorisé. Il en existe différents types : identification par radiofréquence (RFID), jetons de proximité, anneaux magnétiques, reconnaissance des empreintes palmaires ou digitales, reconnaissance vocale et autres outils d'identification mécaniques, automatisés et biométriques.

Le pistolet M&P40 utilisé lors de la fusillade sur l'avenue Danforth avait été fabriqué aux États-Unis et légalement exporté au Canada en 2013. Déclaré volé en Saskatchewan en 2016, il s'est retrouvé entre les mains du tireur vers 2018. Le tireur n'était pas un utilisateur autorisé de cette arme.

Les demandeurs alléguaient (entre autres) que, puisque Smith & Wesson connaissait les risques associés à l'utilisation non autorisée de ses armes à feu et voulait même faire breveter certaines technologies préventives, elle avait fait preuve de négligence en n'intégrant aucune technologie préventive dans la conception du modèle M&P40.

Le juge Perell a fait remarquer qu'un point particulier l'avait « frappé » dans la preuve d'expert présentée avec la motion en certification : l'absence d'opinion d'un expert en conception d'armes de poing. Les experts des demandeurs affirmaient que le modèle M&P40 aurait dû comprendre un cran de sûreté interne ainsi que

des technologies d'identification par radiofréquence (RFID) et de reconnaissance biométrique, et qu'un design intégrant ces caractéristiques serait plus sûr. Or les demandeurs n'ont présenté aucune preuve selon laquelle un tel prototype aurait été testé. En effet, le dossier de la Cour ne contient aucune preuve relative à des essais de *toute* forme de technologie d'utilisateur autorisé.

Les demandeurs soutenaient qu'ils ne devraient pas être tenus de fournir une preuve à l'appui de leur analyse risque-utilité à l'étape de la certification. En désaccord, le juge Perell a affirmé que [TRADUCTION] « le fardeau de la preuve [...] nécessitait une opinion d'expert confirmant que : (1) l'absence de technologie d'utilisateur autorisé sur le pistolet M&P40 constitue un vice de conception susceptible d'avoir causé le préjudice subi par les membres du groupe; (2) un pistolet M&P40 intégrant une technologie d'utilisateur autorisé aurait pu être conçu et fabriqué à un coût raisonnable; (3) l'intégration d'une technologie d'utilisateur autorisé n'aurait pas entravé l'utilité du pistolet M&P40 pour les utilisateurs visés ».

Toujours selon le juge Perell, [TRADUCTION] « dans une affaire de conception négligente, il faut toujours une preuve d'un expert en conception ». Les demandeurs n'ont présenté aucune preuve établissant qu'un pistolet M&P40 conçu avec une technologie d'utilisateur autorisé aurait été fiable, économiquement faisable ou même plus sûr.

Rien dans la preuve ne démontrait qu'un fabricant d'armes à feu raisonnable, placé dans la même situation que Smith & Wesson, aurait conçu différemment le pistolet M&P40.

Le modèle M&P40 est conçu pour un usage militaire et policier. La raisonnable du design dépend des besoins des utilisateurs visés, en l'occurrence des militaires et des policiers qui sont formés au maniement d'armes de poing.

Les experts des demandeurs reconnaissaient que l'ajout d'une technologie d'utilisateur autorisé se répercuterait sur la complexité, le poids et la stabilité de l'arme (entre autres caractéristiques), d'où une diminution de sa fiabilité et donc de son utilité. Ces mêmes experts



reconnaissaient également que l'ajout d'une telle technologie ferait grimper le coût de fabrication. Le juge Perell a conclu que la faisabilité des technologies mises de l'avant par les demandeurs était au mieux [TRADUCTION] « une faisabilité théorique fondée sur l'existence de brevets et l'utilisation d'une technologie d'utilisateur autorisé dans d'autres produits, par exemple les téléphones cellulaires et les automobiles ». Il a jugé qu'aucune preuve ne démontrait que l'intégration de mécanismes de verrouillage rendrait tous les pistolets M&P40 plus sûrs pour tous les utilisateurs ou pour la population.

Par conséquent, le juge Perell a conclu qu'aucun fondement factuel n'établissait que le design de Smith & Wesson contrevenait à la norme de diligence. Bien que les demandeurs puissent avancer comme argument de politique publique que toute arme de poing devrait comprendre une technologie d'utilisateur autorisé, [TRADUCTION] « un argument de politique publique n'équivaut pas à une cause d'action pour conception négligente contre un fabricant d'armes de poing qui a choisi de ne pas intégrer de technologie d'utilisateur autorisé dans la conception d'une arme fabriquée pour un usage militaire et policier ».

## Lien de causalité

Le juge Perell s'est également demandé, vu la possibilité d'appels, si le lien de causalité général pouvait être certifié comme question commune. Répondant par la négative, le juge explique que les demandeurs n'ont pas réussi à présenter une preuve d'expert d'un criminologue établissant un fondement factuel pour la prétention selon laquelle l'ajout d'une technologie d'utilisateur autorisé au pistolet M&P40 réduirait les accidents et les crimes associés aux armes à feu comme la tuerie de l'avenue Danforth.

Les demandeurs soutenaient que le tireur, n'étant pas un utilisateur autorisé, aurait été incapable d'utiliser l'arme pour blesser ou tuer les membres du groupe proposé si une technologie d'utilisateur autorisé avait été intégrée au produit. Le juge Perell conclut plutôt que l'utilisation par le tireur d'un pistolet M&P40 sans technologie d'utilisateur autorisé était [TRADUCTION] « un fait accessoire, mais pas un fait causal créant un lien

entre Smith & Wesson et le préjudice subi ». Le préjudice a été [TRADUCTION] « causé par les actes [du tireur] » et non « par un aspect du “comment” ».

Sans preuve d'expert établissant un lien entre l'absence d'une technologie d'utilisateur autorisé et les crimes du tireur, le juge Perell a conclu que [TRADUCTION] « le bon sens ne peut suppléer à l'insuffisance de la preuve », d'autant plus qu'environ la moitié des crimes commis par arme à feu au Canada sont le fait d'utilisateurs autorisés. Ainsi, [TRADUCTION] « on ne peut pas dire que la présence d'une technologie d'utilisateur autorisé aurait empêché [le tireur] de perpétrer ses crimes horribles ». Tout ce qu'on peut dire, poursuit le juge, c'est que l'utilisation d'une telle technologie aurait peut-être modifié le *moyen* employé, sans toutefois prévenir la fusillade.

Tout en saluant la volonté des demandeurs [TRADUCTION] « de faire en sorte que plus personne ne vive les souffrances qu'ils ont vécues », le juge Perell conclut que « c'est au Parlement ou aux législatures et non aux tribunaux de légiférer sur les normes de conception et de sécurité publique ».

## Regard vers l'avenir

La décision *Price* affirme la nécessité de produire, à l'appui d'allégations de conception négligente, une preuve d'un expert en conception qualifié, même dans le contexte d'une motion en certification. Comme le souligne le juge Perell, le bon sens, aussi convaincant paraisse-t-il comme argument d'ordre public, ne peut suppléer à l'opinion d'un expert dûment qualifié (entre autres éléments de preuve) à l'appui d'un design plus sûr, mais économiquement faisable et aussi efficace pour l'usage et les utilisateurs visés.

Cette décision pourrait compliquer la tâche aux victimes de fusillades de masse qui intentent des poursuites en responsabilité délictuelle et des recours collectifs pour demander réparation aux fabricants d'armes à feu. L'affaire *Price* portait sur des allégations de conception négligente. Fait important : le juge Perell n'a pas exclu la possibilité que d'autres réclamations tombent dans cette catégorie de négligence ou que d'autres types de réclamations en responsabilité délictuelle portent sur des faits similaires, mais il a clairement indiqué que les



caractéristiques de conception d'une arme à feu utilisée pour commettre une fusillade ou un autre crime ne sont, en elles-mêmes, que des caractéristiques accessoires de la façon dont le préjudice a été causé, et ne modifient pas la responsabilité causale du tireur.

En l'absence de preuve empirique d'un expert en criminologie soutenant que le design proposé réduirait ce genre de crime par arme à feu, cette décision laisse croire qu'il sera difficile d'établir un certain fondement factuel à l'appui d'une chaîne causale entre le fabricant et le tireur. L'absence de preuve d'expert adéquate dans cette affaire a joué pour beaucoup dans le résultat final.

La décision indique également que la présence d'un déficit d'information entre le demandeur-victime et le défendeur-fabricant sur les décisions de conception et d'autres éléments pertinents n'allège en rien l'obligation d'établir un certain fondement factuel au moyen d'une preuve d'expert et d'autres éléments de preuve à l'étape de la certification du recours collectif proposé. Bien que les tribunaux doivent tenir compte de tout déséquilibre, celui-ci ne change rien à la capacité du demandeur d'identifier le vice de conception commun allégué et d'établir une méthode de calcul pour l'analyse risque-utilité.



# Assurance pertes d'exploitation : le virus de la COVID-19 n'ouvre pas droit à des indemnités

Joseph Blinick, Thomas Feore et Peter Douglas

En 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) a rendu sa décision très attendue dans l'affaire *Workman Optometry Professional Corporation v Certas Home and Auto Insurance Company (Workman)*. L'instruction des questions communes avait vu défiler, pendant trois semaines, des représentants des demandeurs et des témoins experts. C'était la première fois qu'un tribunal canadien devait appliquer les principes d'interprétation des contrats d'assurance aux réclamations relatives à la pandémie de COVID-19 dans une affaire d'une telle envergure. En effet, bien que ces questions aient fait l'objet de nombreuses poursuites aux États-Unis<sup>1</sup>, elles n'avaient jamais été examinées au Canada avec une preuve factuelle et une preuve d'expert aussi exhaustives.

Dans le recours collectif qui nous occupe, les demandeurs réclamaient à 15 grands assureurs canadiens plusieurs milliards de dollars en dommages-intérêts pour des pertes d'exploitation alléguées résultant de fermetures d'entreprises attribuables à la COVID-19. Les demandeurs alléguaient principalement que la présence du virus SRAS-CoV-2 dans les établissements commerciaux avait provoqué des pertes et des dommages matériels au sens des contrats d'assurance pertes d'exploitation et, par conséquent, que les assureurs auraient dû verser des indemnités pendant la période d'interruption des activités.

En 2021, le recours a été certifié, avec le consentement des parties, au nom d'un vaste groupe d'entreprises de partout au Canada (à l'exception du Québec) qui avaient souscrit une assurance pertes d'exploitation et avaient

présenté une réclamation pour des pertes attribuables à la pandémie.

Ainsi, presque tous les grands assureurs au pays qui offrent une assurance pertes d'exploitation ont dû travailler ensemble. Bien que les polices de chaque assureur défendeur soient structurées différemment, la Cour a constaté que, dans tous les cas, la police s'applique seulement en cas de [TRADUCTION] « perte ou dommages matériels directs ». « Tous les risques » « de perte ou de dommages matériels directs » sont couverts, sauf les risques expressément exclus.

Les assureurs ont consenti à la certification de trois questions communes au cœur du différend sur la couverture :

- La présence du SRAS-CoV-2 ou de ses variants peut-elle causer des pertes ou des dommages matériels (au sens des dispositions sur les pertes d'exploitation contenues dans les polices d'assurance de chaque défendeur)?
- Un décret relatif aux activités commerciales pris par une autorité civile en raison du SRAS-CoV-2 ou de ses variants peut-il causer des pertes ou des dommages matériels au sens des dispositions sur les pertes d'exploitation contenues dans les polices d'assurance de chaque défendeur?
- Si on répond par l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions, les libellés des assurances de biens des défendeurs contiennent-ils des exclusions applicables aux pertes et aux dommages subis?

1. Des titulaires de polices américains ont déposé plus de 2 500 poursuites en raison de la pandémie de COVID-19. Les tribunaux fédéraux et étatiques ont rendu plus de 1 300 décisions, dont plus de 200 en appel.



L'instruction des questions communes s'est déroulée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial), à Toronto. Quatre experts et sept représentants des demandeurs y ont témoigné. La preuve présentée portait sur la nature du SRAS-CoV-2, ses modes de transmission et ses interactions avec les surfaces physiques, ainsi que sur l'objet des décrets gouvernementaux. Malgré tous ces témoignages, la Cour a jugé que les questions à trancher [TRADUCTION] « étaient essentiellement des questions d'interprétation contractuelle ». En outre, aucun témoin factuel des demandeurs n'a présenté de preuve selon laquelle : le virus avait causé des pertes ou des dommages matériels réels aux biens assurés; les demandeurs n'avaient plus accès aux lieux assurés; les demandeurs ne pouvaient plus utiliser l'équipement et les outils assurés; les biens assurés avaient dû être réparés ou remplacés d'une quelconque façon en raison de la présence du virus.

Les demandeurs invoquaient deux principales théories : (1) le SRAS-CoV-2 s'est introduit dans les locaux des entreprises demanderesses et s'est déposé sur les surfaces, risquant d'infecter les personnes présentes, [TRADUCTION] « de sorte que l'événement comportait une certaine "dimension physique" » ayant causé des « dommages »; (2) le SRAS-CoV-2 et les décrets gouvernementaux en découlant qui limitaient les activités commerciales avaient causé des « dommages » en empêchant les demandeurs d'utiliser les biens assurés. La Cour a rejeté ces deux prétentions, en partie à cause de la preuve d'expert, mais principalement en appliquant des principes d'interprétation contractuelle bien établis.

Malgré l'ampleur de la preuve d'expert et les multiples journées de contre-interrogatoire, la Cour a finalement conclu que [TRADUCTION] « les experts des demandeurs et des défendeurs étaient d'accord sur la majorité des points fondamentaux ». Il n'était pas contesté que le SRAS-CoV-2 se transmet principalement par voie aérienne et peut se déposer sur les surfaces. Bien qu'il puisse théoriquement se transmettre par contact avec des surfaces, c'est « peu probable ». Sur les points où les avis divergeaient, la Cour a retenu la preuve des experts des défendeurs selon laquelle le virus n'altère les surfaces inanimées d'aucune façon (tangibles ou intangibles, physique ou chimique).

Se fondant sur des principes reconnus d'interprétation des contrats d'assurance, la Cour a jugé que l'expression anglaise « physical loss or damage to property » faisait référence à des pertes et dommages *tangibles* (les demandeurs soutenaient qu'elle englobait les pertes matérielles [physical loss] et les dommages de toute nature [damage]) et que le virus n'avait aucun effet sur les biens puisqu'il [TRADUCTION] « affecte les personnes, pas les surfaces inanimées ». La Cour a donc conclu que le SRAS-CoV-2 ne pouvait pas causer des « pertes ou dommages matériels » au sens des polices d'assurance. Plus précisément, elle affirme que [TRADUCTION] « l'expression "pertes ou dommages matériels" suppose l'altération, la détérioration, la perte ou la destruction d'un bien de manière tangible ou concrète », qui ne peut être provoquée par la simple présence du SRAS-CoV-2.

La Cour rejette également l'autre théorie des demandeurs (les décrets gouvernementaux limitant les activités commerciales auraient causé des « pertes ou dommages matériels » en empêchant les demandeurs d'utiliser leurs biens) pour plusieurs motifs. D'abord, sur le plan de l'interprétation contractuelle, un titulaire de police ordinaire ne penserait pas que le terme « pertes ou dommages matériels » comprend la « perte de jouissance » du bien. Plus fondamentalement, la Cour considère que cette interprétation [TRADUCTION] « découle d'un raisonnement circulaire » : selon les demandeurs, l'assurance pertes d'exploitation couvrirait les pertes découlant d'une impossibilité d'utiliser les biens, attribuable à une impossibilité d'utiliser les biens (autrement dit, un risque couvert entraînerait un risque couvert plutôt qu'un effet sur les biens assurés). La Cour qualifie cette interprétation d'absurde. Par ailleurs, même si on se ralliait à l'interprétation des demandeurs, les éléments de preuve que ceux-ci ont présentés (qui ont presque tous été jugés non pertinents pour les questions communes certifiées) montraient clairement que les demandeurs n'étaient pas réellement dans l'impossibilité d'utiliser leurs biens. Dans leurs témoignages, les représentants des demandeurs ont tous reconnu que, durant la pandémie, ils avaient accès aux locaux de leur entreprise, pouvaient utiliser leurs outils et leur équipement (et tous leurs autres biens tangibles) et avaient pu poursuivre leurs activités (mais à plus petite échelle).



En conclusion, la Cour a répondu par la négative aux deux premières questions communes certifiées, affirmant que le SRAS-CoV-2 et les décrets des autorités civiles *ne* pouvaient *pas* causer des pertes ou des dommages matériels touchant les biens assurés au sens des polices d'assurance. Vu la réponse négative aux deux premières questions communes, la Cour ne s'est pas prononcée sur la troisième.

Les demandeurs se sont pourvus devant la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté leur appel en juin 2024.

## Regard vers l'avenir

La décision *Workman* met fin à l'incertitude qui planait sur le secteur des assurances (titulaires de polices et assureurs confondus) quant aux questions centrales associées aux réclamations présentées au Canada pour les pertes d'exploitation découlant de la COVID-19.

Ce jugement fait suite à une instruction accélérée des questions communes, tenue moins de deux ans après la négociation d'une ordonnance de certification du consentement portant exclusivement sur les questions centrales de couverture. Les parties se sont entendues sur un échéancier condensé, et les 15 défendeurs ont présenté une défense en fait et en droit entièrement coordonnée qui a accéléré les choses et s'est soldée par une victoire sur toute la ligne pour les assureurs. Cette décision, ainsi que tout le processus en amont, montre que les recours collectifs peuvent servir à régler rapidement et efficacement des dossiers pressants qui touchent un secteur complet.

Bennett Jones et sa cliente, La Compagnie d'assurance générale Dominion du Canada (Travelers), ont joué un rôle crucial en défense dans ce dossier.



# Loi sur les valeurs mobilières : la Cour d'appel de l'Ontario donne du mordant au critère d'autorisation des poursuites pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire

Doug Fenton

Cette année encore, les recours collectifs ont été nombreux dans le secteur des valeurs mobilières. Les tribunaux d'appel se sont intéressés particulièrement aux allégations de présentation inexacte des faits sur le marché secondaire. En février 2024, dans la décision *Drywall Acoustic Lathing and Insulation (Pension Fund, Local 675) v Barrick Gold Corporation (Drywall)*, la Cour d'appel de l'Ontario a réexaminé le critère d'autorisation de poursuite relative à de telles allégations en vertu de l'article 138.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Préconisant une approche rigoureuse, la Cour a conclu que les juges saisis d'une motion en autorisation ont le droit d'examiner attentivement la preuve à l'appui de la motion. Elle a également précisé ce qui constitue une « rectification publique » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

## Contexte procédural

Dans l'affaire *Drywall*, les demandeurs alléguaient que Barrick Gold avait présenté des faits importants de manière inexacte dans ses documents d'information continue sur une importante mine d'or située dans un milieu naturel fragile au Chili. Les inexactitudes alléguées portaient principalement sur les pratiques comptables de la mine et les résultats financiers projetés, notamment le budget de dépenses en capital (capex) et le calendrier de production. Les demandeurs alléguaient également que Barrick Gold avait présenté de façon inexacte des faits sur sa conformité à la réglementation environnementale.

Les procédures étaient fractionnées et compliquées. Les démarches des demandeurs, entamées en 2014, ont été considérablement retardées parce que deux cabinets d'avocats s'opposaient dans le cadre d'une « motion en conduite d'instance » visant à déterminer lequel des deux serait autorisé à mener le recours collectif projeté. La Cour a sélectionné le recours des demandeurs principalement parce que celui-ci portait sur des inexactitudes tant sur les plans comptable qu'environnemental. Le cabinet concurrent, quant à lui, se serait limité aux allégations de nature environnementale.

Un demandeur qui souhaite tenter une action en vertu de l'article 138.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* parce qu'un émetteur aurait présenté des faits de façon inexacte dans ses communications publiques doit d'abord obtenir l'autorisation du tribunal. L'article 138.8 prévoit que le tribunal accorde cette autorisation s'il est convaincu : (1) que l'action est intentée de bonne foi; et (2) qu'il est raisonnablement possible que l'action soit réglée au moment du procès en faveur du demandeur. Pour satisfaire au deuxième volet du critère, le demandeur doit « offrir une analyse plausible des dispositions législatives applicables, et il doit également présenter des éléments de preuve crédibles à l'appui de sa demande ».

Après une première motion en autorisation conformément à l'article 138.3 de la *Loi sur les valeurs*



*mobilières*, les demandeurs ont remporté une très mince victoire : la Cour a autorisé leur poursuite pour une seule inexactitude alléguée sur le plan environnemental. Cette décision a été infirmée en appel.

La deuxième motion en autorisation des demandeurs visait une poursuite en dommages-intérêts fondée sur de multiples allégations de présentation inexacte des faits (comptabilité, budget de capex, calendrier de production). L'audience fut longue et complexe : elle a duré cinq jours et la preuve présentée totalisait plus de 30 000 pages.

La juge a rejeté la motion des demandeurs pour toutes les inexactitudes comptables alléguées et pour la vaste majorité des inexactitudes alléguées concernant le budget de capex et le calendrier de production. Cependant, elle a autorisé une poursuite fondée sur les allégations de présentation inexacte du budget de capex et des prévisions de production dans le rapport du quatrième trimestre et de fin d'exercice 2011 publié le 16 février 2012, et dans la notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

La juge saisie de la motion a par ailleurs conclu qu'un communiqué de presse publié par Barrick Gold en juillet 2012, qui indiquait que les coûts excéderaient le budget de capex annoncé précédemment, constituait une rectification publique des inexactitudes alléguées. Ainsi, cette décision réduisait considérablement la période visée par le recours collectif.

## Cour d'appel

En appel, les demandeurs contestaient uniquement le rejet de la poursuite visant les allégations de présentation inexacte du budget de capex dans le rapport du troisième trimestre de 2011 publié par Barrick Gold en octobre 2011. Ils soutenaient également que la juge saisie de la motion s'était trompée sur la date de rectification publique potentielle.

La Cour d'appel n'a pas retenu ces arguments et a donc rejeté l'appel. Dans ses motifs, la Cour clarifie le degré de l'examen réalisé par les juges saisis d'une motion en autorisation, notamment en présence d'éléments de preuve contradictoires.

## Principes de la preuve applicables aux motions en autorisation

En appel, les demandeurs soutenaient essentiellement que la juge avait erré dans son examen de la preuve volumineuse qui accompagnait la motion et qu'elle avait rejeté ou mal apprécié des éléments de preuve crédibles qui auraient justifié une autorisation. Rejetant cet argument, la Cour d'appel énonce trois grands principes applicables au rôle du juge saisi d'une motion en autorisation.

*Premièrement*, la Cour d'appel rappelle l'important rôle de gardien que joue le juge qui préside l'audience sur la motion en autorisation. Le juge doit notamment déterminer s'il existe une preuve suffisante offrant une chance raisonnable ou réaliste que l'issue de l'action soit favorable au demandeur. Il ne suffit pas que l'auteur de la motion montre qu'il y a matière à procès ou qu'il existe une simple possibilité de succès. Selon la Cour, le juge saisi de la motion doit effectuer une [TRADUCTION] « évaluation qualitative du recours proposé ».

*Deuxièmement*, la Cour d'appel clarifie l'interaction entre l'exigence d'établir [TRADUCTION] « une possibilité raisonnable ou réaliste de succès » et celle d'offrir « une analyse plausible des dispositions législatives applicables et des éléments de preuve crédibles à l'appui de la requête du demandeur ». Pour ce deuxième aspect, bien que le demandeur doive satisfaire aux conditions, la Cour affirme :

[TRADUCTION] « [Ces conditions] ne suffisent pas à elles seules. Il faut non seulement les respecter, mais aussi présenter au juge un dossier démontrant l'existence d'une chance réaliste ou raisonnable de succès ».

Ainsi, il ne suffit pas que le demandeur présente des éléments de preuve crédibles à l'appui de sa demande, puis en déduise l'existence d'une possibilité raisonnable de succès :

[TRADUCTION] « [P]ar moments, [les demandeurs] agissaient comme s'il leur suffisait de présenter "des éléments de preuve crédibles" pour obtenir l'autorisation du tribunal. Ils ont tenté à plusieurs reprises d'invoquer des "éléments de preuve



crédibles” sur la base desquels la juge aurait dû autoriser la poursuite. Or, [...] pour être suffisante, la preuve doit nécessairement être crédible, mais une preuve crédible ne démontre pas forcément l’existence d’une chance de succès réaliste ou raisonnable ».

C’est pourquoi le juge saisi de la motion en autorisation doit examiner tous les éléments de preuve dans leur ensemble et non seulement ceux qui appuient la théorie du demandeur. Si le défendeur présente une preuve tellement convaincante que le demandeur n’aurait aucune chance raisonnable de succès au procès, l’autorisation peut être refusée. Si la preuve en défense montre que des éléments de preuve cruciaux présentés par le demandeur sont fondés sur [TRADUCTION] « des hypothèses factuelles douteuses qui en minent complètement la crédibilité », le juge saisi de la motion peut ne pas les accepter.

*Troisièmement*, pour répondre à l’argument des demandeurs selon lequel la juge aurait injustement transformé la motion en autorisation en [TRADUCTION] « mini-procès », la Cour d’appel clarifie la façon de traiter les éléments de preuve contradictoires. Plus particulièrement, le juge saisi d’une motion en autorisation ne doit pas tenter de trancher les questions réalistes et litigieuses soulevées par des éléments de preuve crédibles, mais contradictoires. Le juge doit aussi tenir compte du fait qu’il ne dispose pas de la preuve complète, car la motion en autorisation est présentée au tout début des procédures, avant l’enquête préalable.

Cela dit, le juge peut évaluer la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve, en tenant compte notamment des contre-interrogatoires sur les affidavits et de la force probante des éléments contradictoires : [TRADUCTION] « le juge saisi d’une motion en vertu de l’article 138.8 ne tient pas un mini-procès du seul fait que sa décision s’appuie sur des questions de crédibilité et de fiabilité ou d’appréciation de la preuve ».

Appliquant ces principes, la Cour d’appel conclut que la juge saisi de la motion n’a pas erré en refusant d’autoriser une poursuite sur des allégations de présentation inexacte des faits par Barrick Gold dans le

rapport du troisième trimestre de 2011. Fait important, aucune preuve directe ne démontrait que Barrick Gold savait à l’époque que le budget de capex était inexact ou que ses propres prévisions budgétaires en la matière n’étaient essentiellement pas fiables. Les demandeurs soutenaient plutôt qu’on pouvait le déduire des documents de Barrick Gold. Sans mettre en doute la crédibilité de ces éléments de preuve, la juge saisi de la motion a conclu que les déductions présentées par les demandeurs n’auraient aucune chance réaliste ou raisonnable d’être retenues au procès. Selon la Cour, les demandeurs avaient tort d’affirmer que la juge avait apprécié et rejeté des éléments de preuve crédibles; elle avait plutôt [TRADUCTION] « conclu, comme elle était en droit de le faire, que le dossier dans son ensemble ne présentait aucune possibilité réaliste ou raisonnable de succès ».

## Le critère de rectification publique

La « rectification publique » des inexactitudes alléguées constitue un [TRADUCTION] « repère temporel nécessaire » pour toute allégation de présentation inexacte des faits et pour le « calcul ultérieur des dommages-intérêts ». Ainsi, la détermination du moment où l’émetteur aurait potentiellement rectifié les inexactitudes alléguées a des répercussions considérables sur la période visée par le recours collectif et les dommages-intérêts potentiels.

La juge saisi de la motion avait conclu qu’un communiqué de presse publié en juillet 2012 constituait une rectification, car Barrick Gold décrivait en détail les difficultés rencontrées sur place, admettait que ses projections antérieures étaient inexactes et présentait un budget et un calendrier de production révisés.

Rejetant l’argument des demandeurs selon lequel la rectification serait survenue beaucoup plus tard, la Cour d’appel a confirmé que le communiqué de presse de juillet 2012 satisfaisait [TRADUCTION] « au critère relatif à l’établissement d’un lien » pour une rectification publique puisqu’il « pouvait raisonnablement être compris sur le marché secondaire comme une rectification des éléments trompeurs » contenus dans les déclarations contestées.



## Regard vers l'avenir

La décision *Drywall* dissipe le flou entourant les principes de la preuve applicables à une motion en autorisation présentée en vertu de l'article 138.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Préconisant une approche rigoureuse, la Cour conclut que les juges saisis d'une motion en autorisation ont le droit d'examiner attentivement la preuve à l'appui de la motion. Comme la motion en autorisation de poursuite en vertu de l'article 138.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* détermine généralement si un recours collectif pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire passera ou non l'étape de la certification, l'affaire *Drywall* nous enseigne que les émetteurs assujettis et les autres défendeurs doivent mettre toutes les chances de leur côté et, si possible, présenter une preuve exhaustive en réponse à la motion du demandeur. Les principes de la preuve affirmés dans la décision *Drywall* devraient s'avérer particulièrement utiles lorsque les demandeurs chercheront à tenter des actions pour présentation

inexacte des faits sur de nouveaux aspects (notamment sur l'écoblanchiment) susceptibles d'être contestés dès les premières étapes du processus judiciaire.

Nous prévoyons également que le droit applicable aux allégations de présentation inexacte des faits sur le marché secondaire continuera d'évoluer en 2024. En effet, la Cour suprême du Canada a récemment accordé une autorisation d'appel dans l'affaire *Markowich v Lundin Mining Corporation (Lundin)*, où la Cour d'appel de l'Ontario avait adopté une interprétation large du concept de « changement important » en droit des valeurs mobilières. Comme nous l'expliquions dans l'édition précédente de *Regard vers l'avenir*, l'affaire *Lundin* a des répercussions importantes pour les émetteurs assujettis au Canada, car elle élargit passablement le concept de changement important. La décision de la Cour suprême du Canada sera scrutée de près par les émetteurs assujettis et par les marchés financiers en général.



# Échos du Québec sur les actions collectives de consommateurs : principales contestations juridiques

## Lien de causalité en contexte de responsabilité sans faute, contestation au fond et contestation pour une question de compétence

Pascale Dionne-Bourassa et Francesca Taddeo

### Contestation au fond d'actions collectives intentées par des consommateurs

#### *Lussier c. Expedia inc. (Lussier)*

Le 5 mars 2019, la Cour supérieure du Québec a autorisé (c'est-à-dire certifié) une action collective contre les exploitants de différents sites Web de réservation d'hôtel.

Le demandeur allègue que les défenderesses ont enfreint des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Règlement sur les agents de voyages* en omettant d'inclure des frais hôteliers (aussi appelés frais d'établissement ou *resort fees*, ci-après les frais hôteliers) directement facturés par les hôtels sur certaines pages Web affichant des résultats de recherche d'hôtels disponibles. Au cours du processus de réservation, les frais hôteliers se sont affichés uniquement après que le client ait eu choisi un hôtel en particulier. Ces frais, ainsi que la devise du paiement, étaient aussi indiqués dans le courriel confirmant la réservation. Ils sont appliqués sur la carte de crédit du client au moment où il quitte l'hôtel après un séjour.

Le demandeur allègue qu'en raison de l'omission de certains frais par les défenderesses, les membres du groupe ont payé des prix supérieurs à ce qu'affichaient les sites Web pour leurs chambres d'hôtel.

Un procès au fond a eu lieu à l'été 2023, et la Cour supérieure du Québec a rendu sa décision le 19 février 2024, dans laquelle elle rejette l'action.

Le juge du procès a tout d'abord reconnu que les défenderesses étaient des tiers intermédiaires (exploitants de sites de petites annonces) pour la réservation de chambres d'hôtel. À ce titre, elles ne déterminent pas la disponibilité ni le prix des chambres, et elles ne participent pas au regroupement de l'information sur les politiques des hôtels; cette responsabilité incombe aux établissements eux-mêmes. Les défenderesses empochent une commission en fonction du coût de la réservation, mais pas des frais hôteliers, et elles n'ont jamais demandé, facturé ou recueilli de tels frais.

Le juge du procès a conclu que les défenderesses ne s'étaient pas adonnées à une pratique interdite par la loi, car aucune preuve n'étayait l'allégation du demandeur selon laquelle elles auraient tenté de dissimuler l'existence des frais hôteliers. S'ils ne figuraient pas sur la première page affichant les résultats de recherche, ils n'étaient pas pour autant « cachés », car ils étaient annoncés tôt dans le processus de réservation et clairement réitérés dans le courriel de confirmation envoyé au client. Qui plus est, ces frais sont présentés de manière claire et lisible sur les sites Web. Le juge



du procès a pris soin de souligner qu'en raison de la méthode et de la séquence d'affichage des frais hôteliers et du fait qu'ils sont réitérés tout au long du processus de réservation, la disposition de la *Loi sur la protection du consommateur* sur les « prix fragmentés », soit le paragraphe 224c), qui interdit aux commerçants, fabricants et publicitaires d'exiger un prix supérieur à celui qui est annoncé, ne s'appliquait pas.

Il a aussi conclu que l'obligation de payer des frais hôteliers sur place « est facilement compréhensible même pour un consommateur crédule et inexpérimenté ». La notion du consommateur crédule et inexpérimenté n'englobe pas celui qui ne fait aucun effort pour connaître l'étendue de ses obligations, particulièrement celles qui sont clairement exposées.

Le rejet de l'action collective s'explique aussi en grande partie par la demande formulée par le demandeur, qui n'a que sa propre conduite à blâmer pour son ignorance des frais hôteliers. L'interrogatoire au préalable a révélé qu'il avait choisi de payer sa chambre d'avance, de sorte qu'il ne lui restait que les frais hôteliers à acquitter en quittant l'hôtel. Il a également admis qu'il n'avait pas lu la page confirmant les conditions de sa réservation, où les frais hôteliers étaient clairement indiqués, et que l'avertissement sur les frais à payer en quittant l'hôtel était clair.

Dans son analyse des dommages-intérêts, le juge a confirmé la jurisprudence récente indiquant qu'il faut prouver leur existence, même lorsque la *Loi sur la protection du consommateur* prévoit une présomption de préjudice. En l'espèce, le demandeur souhaitait se faire rembourser les frais hôteliers payés et obtenir des dommages-intérêts punitifs. Le juge du procès a fait savoir que même s'il avait conclu à une pratique interdite de la part des défenderesses (ce qui n'était pas le cas), il aurait rejeté toute demande en dommages-intérêts. Il aurait invoqué la décision *Fortin c. Mazda* rendue par la Cour d'appel du Québec en 2022 pour la rejeter au motif que le demandeur n'a pas prouvé qu'il avait subi des dommages, puisqu'il a profité de tous les services pour lesquels il a payés. La présomption de préjudice n'aurait pas suffi pour établir le bien-fondé de la demande, surtout que le demandeur invoquait sa propre turpitude.

### Regard vers l'avenir

L'affaire *Lussier* confirme que l'existence ou non d'une infraction à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec demeure une question de fait. Elle illustre l'importance de l'analyse du comportement du demandeur (et des membres du groupe, le cas échéant) dans la détermination de l'existence ou non d'une pratique interdite par la loi.

Cette décision nous rappelle aussi que dans l'analyse des demandes fondées sur la *Loi sur la protection du consommateur*, la Cour tiendra compte de la nature des activités du défendeur. En l'espèce, le fait que le rôle des défenderesses se limitait à afficher des annonces a joué un rôle clé dans la détermination de la responsabilité.

Enfin, la décision confirme que, dans le contexte de la protection du consommateur, il faut prouver les dommages-intérêts réclamés, même lorsque la loi prévoit une présomption de préjudice en cas de pratique interdite.

### *Duguay c. General Motors du Canada ltée (Duguay)*

Le 8 avril 2016, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre General Motors du Canada et General Motors LLC (collectivement ci-après, GM) au nom des personnes qui ont acheté ou loué à long terme d'un concessionnaire Chevrolet un véhicule automobile électrique modèle Volt au Canada.

Le demandeur allègue que GM a fait des représentations fausses ou trompeuses sur son site Web et dans ses brochures en affirmant que la Volt ne consommait pas d'essence et n'émettait pas de gaz à effet de serre pendant la période d'autonomie de sa batterie. GM aurait laissé croire à tort que la génératrice à essence de la Volt ne s'activait qu'une fois la batterie épuisée, alors qu'en réalité, elle se mettait en marche pour réchauffer l'habitacle et la batterie par temps froid et consommait à ce moment une petite quantité d'essence même si la batterie était chargée. Le demandeur prétend également que la mise en garde indiquant que la génératrice *peut* partir par temps froid est en elle-même trompeuse, et qu'elle est écrite en petits caractères et placée trop loin du « message central » concernant la Volt.



L'affaire a été examinée sur le fond en février 2023, et la Cour supérieure du Québec a publié son jugement la rejetant le 31 juillet 2023.

Pour contester le bien-fondé de l'affaire, les défenderesses ont affirmé que les représentations servaient à présenter sommairement le fonctionnement de la Volt, et que le site Web et les brochures n'étaient pas des documents de référence techniques détaillés. Le manuel et le guide du propriétaire fournis à tous les propriétaires et locataires à long terme, de même que les bulletins de service de GM, décrivaient explicitement les fonctionnalités de la Volt, dont l'activation de la génératrice à essence par temps froid.

À l'approche du procès au fond, la Cour a permis aux défenderesses d'interroger 10 membres du groupe. La preuve découlant de leurs témoignages a été attentivement examinée par la juge au procès. Nombre des membres interrogés n'ont jamais consulté, lu ou vu les représentations en cause avant d'acheter ou de louer leur Volt. Trois d'entre eux ont indiqué que le concessionnaire leur avait explicitement fait savoir que la génératrice à essence pouvait s'activer temporairement par temps froid. Après avoir analysé les transcriptions, les représentations ainsi que le manuel et le guide du propriétaire, la juge a conclu que le demandeur n'avait pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que GM avait systématiquement présenté des représentations fausses et trompeuses sur le fonctionnement de la Volt aux clients, ni même que les membres du groupe avaient pris connaissance des représentations. Les transcriptions ont plutôt révélé que les clients ont choisi la Volt en raison de son design innovant et de son autonomie prolongée, qui atténue le stress des conducteurs qui craignent l'épuisement de la batterie en cours de trajet (*range anxiety*).

La juge du procès n'a pas voulu présumer que les membres du groupe avaient pris connaissance des représentations en cause avant d'acheter ou de louer leur Volt, car les éléments présentés en preuve n'étaient pas assez graves, précis et concordants à cet égard.

La Cour a aussi précisé que pour déterminer si une représentation est fautive et trompeuse, on ne doit pas la prendre isolément : il faut l'analyser à la lumière du contexte du document dans lequel elle figure.

La juge du procès a conclu que les mises en garde sur le fonctionnement de la Volt n'étaient ni fausses ni imprécises, et qu'un consommateur crédule et inexpérimenté les ayant lues aurait compris que l'autonomie de la batterie pouvait être interrompue et que de l'essence serait alors consommée, ce qui correspond au fonctionnement réel du véhicule.

## Regard vers l'avenir

La décision *Duguay* illustre les avantages stratégiques et réels de l'interrogatoire de membres du groupe avant le procès au fond. Elle clarifie aussi le fardeau de la preuve du demandeur à l'étape de l'examen au fond d'une action collective, surtout lorsque les représentations visées constituent des extraits du matériel promotionnel sur un produit plutôt que le message central complet sur ce produit. L'affaire *Duguay* nous rappelle que même dans le contexte de la protection du consommateur, le demandeur n'est pas libéré de son fardeau de prouver les faits qui soutiennent les présomptions sur la connaissance et la prise de décision des membres du groupe.

## Le lien de causalité en contexte de responsabilité sans faute

Le 4 mars 2020, la Cour supérieure du Québec a rejeté une action collective au terme du procès au fond dans l'affaire *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée (Lalande)*. Dans cette affaire, les demandeurs cherchent à obtenir une indemnisation pour les résidents des environs du Port de Québec, qui auraient subi des désagréments en raison de la poussière anormale produite par les activités de la Compagnie d'arrimage de Québec (CAQ) au Port. Le Port, de même que l'Administration portuaire de Québec (APQ), qui le gère, sont aussi défenderesses.

Les faits exposés tout au long du procès de 50 jours sont particulièrement denses. Le témoignage de plus de 100 membres du groupe a été recueilli, et les pièces totalisent près de 50 000 pages. Toutefois, aucun des membres du groupe n'a témoigné au sujet de la source de la poussière ou de sa composition minéralogique ni affirmé que la poussière prétendument excessive provenait des activités de la CAQ. Ils ne pouvaient y aller que de spéculations, que le juge a écartées à titre



de témoignage subjectif. Le juge a aussi écarté les avis des experts des demandeurs. Il a conclu qu'il y avait beaucoup de poussière aux environs du Port et que cela causait des inconvénients importants aux résidents, mais qu'elle provenait de plusieurs sources et que, selon la preuve, les activités de la CAQ contribuaient de façon négligeable seulement au problème. Ni la preuve des témoins des faits ni celle des experts ne lui permettaient de conclure que les activités de la CAQ avaient contribué de façon importante à la présence de poussière. Le critère du lien de causalité n'était donc pas satisfait, que ce soit sous le régime de responsabilité civile de l'article 1457 du *Code civil du Québec* ou le régime de responsabilité sans faute de l'article 976.

Les demandeurs ont interjeté appel de cette décision à la Cour d'appel du Québec, qui a maintenu la décision de première instance le 24 juillet 2023. Elle a d'ailleurs confirmé la conclusion de la Cour supérieure selon laquelle le critère du lien de causalité n'avait pas été satisfait. La Cour d'appel a aussi réitéré que le seuil pour les demandes liées aux craintes, appréhensions ou inquiétudes est élevé dans le contexte des actions collectives.

## Regard vers l'avenir

La décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Lalande* illustre le fardeau du demandeur : prouver, selon la prépondérance des probabilités, le lien de causalité entre la conduite d'un défendeur et la cause d'action alléguée et le préjudice subi, même dans le contexte de la responsabilité sans faute. La Cour d'appel a aussi confirmé la tendance jurisprudentielle selon laquelle les craintes et les inquiétudes quant à de futurs problèmes de santé ne sont pas des préjudices indemnisables en droit québécois si leur nature n'est ni commune ni partagée, et si chaque membre du groupe les ressent à une intensité différente selon son niveau de tolérance. Ce faisant, la Cour a clairement distingué la situation des membres du groupe vivant près du Port de celle de l'affaire *Spieser c. Procureur général du Canada*, où les inquiétudes, les craintes et les appréhensions des membres du groupe étaient objectivement vérifiables et appuyées par les autorités sanitaires.

## Contestation de la composition d'un groupe pour une question de compétence

La Cour d'appel du Québec a récemment donné son avis sur l'ordre de présentation de demandes visant la compétence. Elle estime que le moment propice dépend de la question de compétence posée : concerne-t-elle les réclamations de tous les membres du groupe, ou seulement celles d'un sous-groupe?

Dans l'affaire *Bourgeois v Electronic Arts Inc. (Bourgeois)*, le représentant souhaite faire autoriser une action collective au nom de deux groupes proposés : un groupe québécois, contre des entités établies au Québec, et un groupe national, contre des entités établies ailleurs qu'au Québec. Le demandeur allègue que la conception, le développement et l'exploitation par les différentes défenderesses de jeux vidéo comportant des boîtes à butin (*loot boxes*) constituent une forme de jeu illégal en droit canadien.

Dans une demande préliminaire présentée avant l'audience sur l'autorisation, les défenderesses hors Québec contestent la composition du groupe, qui devrait selon elles se limiter aux résidents du Québec puisque la Cour supérieure du Québec n'a pas compétence pour autoriser une action collective nationale contre elles. La Cour supérieure a rejeté cette demande au motif que le représentant du groupe avait démontré *prima facie* que deux facteurs de rattachement lui conféraient, aux termes de l'article 3148 du *Code civil du Québec*, compétence sur les entités non québécoises : (1) les défenderesses canadiennes avaient un établissement au Québec; (2) le litige se rapportait à leurs activités au Québec.

Les défenderesses hors Québec ont interjeté appel de cette décision à la Cour d'appel du Québec. Elles ont reconnu que la Cour supérieure pouvait autoriser une action collective contre elles relativement à des résidents du Québec, mais plaidé que la définition du groupe devrait se limiter à ce groupe, et qu'il serait efficace d'entendre l'exception déclinatoire avant l'audience sur l'autorisation.

La Cour d'appel a confirmé la décision de première instance. Selon elle, à la lumière des actes de procédure,



la Cour supérieure du Québec avait clairement compétence envers les résidents du Québec, car ils prétendaient avoir subi des dommages au Québec. Elle a confirmé que la question de l'existence ou non d'activités dans un établissement au Québec (un des facteurs de rattachement de l'article 3148) devait être interprétée au moment de la naissance de la cause d'action. S'il fallait une activité continue, il serait bien trop facile pour les défendeurs d'échapper à la compétence des tribunaux du Québec.

Pour les membres du groupe hors Québec, la Cour d'appel a conclu que la demande préliminaire était non fondée, car elle ne concernait pas la réclamation individuelle du représentant. Elle concernait plutôt les réclamations d'autres membres putatifs du groupe qui, vu le mécanisme d'action collective, ne pouvaient pas encore être considérés comme des membres du groupe, l'action collective n'ayant pas (encore) été autorisée.

La Cour d'appel s'est aussi prononcée sur le moment propice à la présentation de demandes contestant la composition d'un groupe proposé pour une question de compétence : elles doivent être tranchées à l'audience sur l'autorisation, mais elles peuvent aussi être réexaminées à l'étape des questions communes. Il en va de même pour les demandes visant à faire rejeter l'action

en faveur de l'arbitrage dans le but de limiter la portée du groupe. Toutefois, la Cour d'appel a aussi reconnu que la Cour supérieure peut entendre et trancher des demandes préliminaires contestant sa compétence avant l'étape de l'autorisation si elles [TRADUCTION] « concernent nécessairement soit la réclamation individuelle du représentant du groupe, soit l'ensemble des réclamations individuelles », y compris celle du représentant.

## Regard vers l'avenir

Ce qu'il faut retenir de l'affaire *Bourgeois*, c'est que les arguments sur la compétence visant à contester la composition d'un groupe proposé devraient être traités à l'audience sur l'autorisation.

Toutefois, les demandes remettant en cause la compétence de la Cour supérieure du Québec peuvent être présentées avant l'audience sur l'autorisation si elles concernent les réclamations individuelles de tous les membres du groupe (par exemple lorsqu'une clause d'arbitrage s'applique au litige) ou celle du représentant (par exemple lorsqu'il ne s'acquitte pas de son fardeau de démontrer *prima facie* l'applicabilité des facteurs de rattachement de l'article 3148 du *Code civil du Québec*).



## Principales personnes-ressources et auteurs

### Mike Eizenga

416.777.4879  
eizengam@bennettjones.com

### Cheryl M. Woodin

416.777.6550  
woodinc@bennettjones.com

### Nina Butz

416.777.5521  
butzn@bennettjones.com

## Auteurs collaborateurs

### Doug Fenton

416.777.6084  
fentond@bennettjones.com

### Emrys Davis

416.777.6242  
davise@bennettjones.com

### Ethan Z. Schiff

416.777.5513  
schiffe@bennettjones.com

### Francesca Taddeo

514.985.4522  
taddeof@bennettjones.com

### Gannon Beaulne

416.777.4805  
beaulneg@bennettjones.com

### Ilan Ishai

416.777.6238  
ishaii@bennettjones.com

### Jackson Spencer

604.891.5359  
spencerj@bennettjones.com

### Joseph N. Blinick

416.777.4828  
blinickj@bennettjones.com

### Marshall Torgov

416.777.7807  
torgovm@bennettjones.com

### Mehak Kawatra

416.777.7927  
kawatram@bennettjones.com

### Pascale Dionne-Bourassa

514.985.4510  
bourassap@bennettjones.com

### Peter T. Douglas

416.777.7921  
douglasp@bennettjones.com

### Sidney Brejak

416.777.7840  
brejaks@bennettjones.com

### Thomas Feore

416.777.7905  
feoret@bennettjones.com

## Recours collectifs : Regard vers l'avenir 2024, août 2024

### Avis de non-responsabilité

Cette mise à jour ne vise pas à fournir des conseils juridiques, mais à mettre en évidence des questions d'intérêt dans ce domaine du droit. Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez communiquer avec l'une des personnes-ressources mentionnées.

Chez Bennett Jones, votre vie privée est importante pour nous. Bennett Jones recueille, utilise et communique les renseignements personnels qui nous sont fournis conformément à notre Politique relative à la protection des renseignements personnels, laquelle peut être mise à jour à l'occasion. Pour consulter la version actuelle de notre Politique relative à la protection des renseignements personnels, veuillez visiter notre site Web à [bennettjones.com/fr](https://bennettjones.com/fr) ou contacter le bureau de notre responsable de la protection des renseignements personnels à [privacy@bennettjones.com](mailto:privacy@bennettjones.com).



# Bennett Jones

Le cabinet auquel les entreprises confient leurs  
questions juridiques les plus complexes.